



- *Ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour. A la demande de Madame le Maire, un nouveau point est rajouté à l'ordre du jour :*

*Approbation du montant des attributions de compensation 2024 relatives à la compétence Petite Enfance*

**Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout du nouveau point.**

**Approbation du compte rendu du 28 mars 2024**

Compte rendu approuvé à l'unanimité et sera mis à disposition sur le site de la commune.

**Décision modificative N°1**

Monsieur Jean-Denis HOAREAU, Adjoint aux finances, propose les modifications budgétaires à la demande du receveur principal. Elle présente la décision modificative n° 1 qui concerne les opérations d'ordres – recettes, dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Recettes de fonctionnement 7815-042 : .....	-4 000 €
Recettes de fonctionnement 7815 : .....	+4 000 €
Recettes d'investissement 28041582-040 : .....	+273 €
Recettes d'investissement 021 : .....	-273 €
Dépenses de fonctionnement 023 : .....	-273 €
Dépenses de fonctionnement 615232 : .....	+273 €

**Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve**, à l'unanimité, la modification du budget présenté ci-dessus.

**Admission en non-valeur**

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal a, par délibération du 26 mai 2020, déterminé la liste des mesures pouvant être prises par décision.

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir, ne peut-être supérieur à 100 €.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal**, à l'unanimité :

- **CONSENT** une délégation au Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 €, pendant la durée du mandat ;
- **DIT** que Madame le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal ;
- **DIT** que les autres éléments de la délibération approuvés par le Conseil Municipal du 26 mai 2020 restent inchangés.

## **Rythmes scolaires**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2021 prolongeant l'accord des 4 jours à l'école Jean REY à compter de la rentrée scolaire 2021.

Considérant le courrier de l'inspection académique demandant de renouveler l'organisation du temps scolaire, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler dès la rentrée scolaire de septembre 2024 l'organisation scolaire de 4 jours d'enseignement.

Vu le conseil d'école du 5 mars 2024 validant le renouvellement de ce rythme scolaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DÉCIDE** de renouveler dès la rentrée scolaire de septembre 2024 l'organisation scolaire de 4 jours d'enseignement.

## **Fonds de concours ordinateurs mairie**

Mme le Maire présente au conseil municipal le devis concernant l'achat de nouveaux ordinateurs pour les postes du secrétariat mairie (investissement validé lors de la commission finances), pour une demande de subvention à hauteur de 50% à Mâconnais Beaujolais Agglomération :

Société PARTNER ..... 4 975.50 € HT soit 5 970.60 € TTC

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'achat de nouveaux ordinateurs pour les postes du secrétariat mairie ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents permettant la réalisation du projet ;
- **CHARGE** Mme le Maire de solliciter toutes les subventions auxquelles la Commune peut prétendre.

## **Approbation du montant des attributions de compensation 2024 relatives à la compétence Petite Enfance**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L5216-5,

Vu l'article L1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la CLECT Petite enfance,

Vu le rapport 2 de la CLECT réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la petite enfance au 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la délibération n°2024-075 du Conseil Communautaire du 4 avril 2024 relative au montant des attributions de compensation 2024 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,

Considérant qu'il revient à MBA et aux communes de délibérer annuellement sur le montant des attributions de compensation relatives à la petite enfance résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017, afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes,  
 Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,

Le rapporteur entendu,

**Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le montant des attributions de compensation pour 2024 de la compétence petite enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2017, pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES, telle qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ;
- **PRECISE** que la délibération sera notifiée à MBA.

Attributions de compensation prévisionnelles Petite Enfance 2024

	Nb d'heures consommées en 2022 par commune	Nb d'heures consommées en 2023 par commune	
coût unité 10 000 H	1,64	1,64	Total à déduire des AC 2024
coût unité + 5 000 H	3,32	3,32	
coût unité au-delà de 15 000 H	5,37	5,37	
<b>Azé</b>	4 461	5 549	9 100 €
<b>Berzé-la-Ville</b>	4 599	4 875	7 995 €
<b>Bussières</b>	8 352	6 600	10 824 €
<b>Chaintré</b>	4 190	4 142	6 793 €
<b>Chanes</b>	280	705	923 €
<b>La Chapelle de Guinchay</b>	30 721	29 239	109 463 €
<b>Charbonnières</b>	2 417	4 105	6 339 €
<b>Charnay-lès-Mâcon</b>	80 461	88 798	429 295 €
<b>Chasselas</b>	0	0	0 €
<b>Chevagny-les-Chevrières</b>	3 668	798	1 309 €
<b>Crèches sur Saône</b>	21 165	23 346	77 818 €
<b>Davayé</b>	3 405	1 324	2 171 €
<b>Fuissé</b>	1 977	2 031	3 331 €
<b>Hurigny</b>	9 645	5 762	9 450 €
<b>Igé</b>	6 849	3 846	6 307 €
<b>Laizé</b>	4 549	6 395	10 488 €
<b>Leynes</b>	4 444	7 339	11 484 €
<b>Mâcon</b>	290 494	288 726	1 502 909 €
<b>Milly-Lamarline</b>	664	1 180	1 784 €
<b>Péronne</b>	6 612	3 666	6 012 €
<b>Prissé</b>	16 799	14 507	31 363 €
<b>Pruzilly</b>	0	0	0 €
<b>La Roche-Vineuse</b>	6 541	7 856	12 884 €
<b>Romanèche Thorins</b>	4 963	4 009	6 575 €
<b>Saint Amour Bellevue</b>	4 098	2 276	3 733 €
<b>Saint-Laurent-sur-Saône</b>	19 038	19 476	57 036 €
<b>Saint-Martin-Belle-Roche</b>	5 766	3 696	6 061 €
<b>Saint-Maurice-de-Satonnay</b>	10 172	10 805	19 073 €
<b>Saint Symphorien d'Anselles</b>	1 163	3 575	4 362 €
<b>Saint Vêrand</b>	0	0	0 €
<b>La Salle</b>	378	710	1 047 €
<b>Sancé</b>	10 734	9 398	15 413 €
<b>Senozan</b>	3 954	5 267	8 638 €
<b>Sologny</b>	3 923	2 422	3 972 €
<b>Solutré-Pouilly</b>	0	0	0 €
<b>Varennes les Macon</b>	2 523	3 015	4 945 €
<b>Vergisson</b>	0	766	628 €
<b>Verzé</b>	9 877	6 915	11 341 €
<b>Vinzelles</b>	2 294	3 626	5 795 €
<b>TOTAL</b>	<b>591 176</b>	<b>586 745</b>	<b>2 406 660 €</b>

## **Avis sur le projet du SCoT**

Madame le Maire soumet pour avis le projet du SCoT arrêté aux communes et groupements de communes compris dans le périmètre du PETR.

Pour rappel le projet du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) devra se mettre en conformité avec le SRADDET (Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui sera élaboré au plus tard le 22 novembre 2024. Le SCoT devra être mis en conformité avant le 22 février 2027 et tous les PLU, PLUi et cartes communales avant le 22 février 2028. Ce projet a donc une implication sur l'urbanisme de notre commune.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable.**

## **Convention déchets abandonnés**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Madame le Maire est autorisé[e] à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

## **Permis de construire toit église – maitre d'œuvre commande**

Suite à la délibération n° 14 du 28 mars 2024 délibérant sur la réparation des toits de l'Eglise de Saint-Romain-des-Iles, Madame le Maire informe le conseil municipal que l'église étant référencée en Bâtiment Architecture de France, la déclaration de travaux doit être transformée en permis de construire avec un maitre d'œuvre référencé par ABF. A ce jour, le cabinet Architecte et patrimoine nous a fait une proposition :

- Permis de construire : ..... 5 000.00 € HT soit 6 000.00 € TTC
- Diagnostic général de restauration de l'église : ..... 9 650.00 € HT soit 11 580.00 € TTC

Le Cabinet Architecture et Héritage va être prochainement ses propositions.

Aux vues de l'urgence de la réalisation des travaux du Clocher et de la sacristie, je vous propose de voter un montant maximum pour les deux propositions équivalentes aux sommes précitées.

Le classement de cette église va nous permettre de demander à la DRAC une aide à hauteur de 30% pour les travaux d'urgence et pour la restauration de ce bâtiment (subventions demandées auprès de la DRAC, de la Région...).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention pour le diagnostic et 14 voix pour :**

- **APPROUVE** la proposition de voter un montant maximum pour le permis de construire et le diagnostic.
- **AUTORISE** Mme le Maire à choisir le prestataire et à signer tous les documents permettant la réalisation du projet ;
- **CHARGE** Mme le Maire de solliciter toutes les subventions auxquelles la Commune peut prétendre.

### ***Panneaux lumineux – Convention La Chapelle de Guinchay***

Mme Le Maire informe au Conseil Municipal que les 2 panneaux électroniques lumineux présents sur la Nationale, l'un à Crêches sur Saône et l'autre à La Chapelle de Guinchay vont être renouvelés prochainement.

L'achat a été validé lors du conseil du conseil municipal du 26 février 2024, sous réserve de l'accord des autres communes, suite au désistement de certaines, le coût a été réparti autrement. Cette répartition a été indiqué à tous.

Suite à l'information à tous les conseillers municipaux de l'augmentation réelle du coût des panneaux passant de 1 659.55 € HT 2 332.16 € HT et que la maintenance à 464.99 € HT/an, et sans aucun retour négatif de cette augmentation, Madame le Maire à valider notre participation.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité**

- **CHARGE** Mme le Maire à signer tous les documents permettant la réalisation du projet et d'inscrire ce montant au budget de la commune pour un an avec reconduction tacite.

### ***Délibération mandat CDG - Prévoyance***

#### **EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu. Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :**

- **DONNER mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNER mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

### **Délibération mandat CDG - Santé**

## **EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.



Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :**

- **DONNER mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNER mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

## Questions diverses :

### Panneaux photovoltaïques

Mme Le Maire vous informe que le dossier des panneaux photovoltaïques a été validé avec la Sté ALHENA pour un montant de 44 887.95 €.

La demande de subvention au département est revenue favorable pour un montant de 12 000,00 €.

La demande de subvention de la préfecture passera sur le deuxième semestre.

### Sema : ZAC des poiriers

La deuxième tranche va commencer sur le mois de septembre.

### Travaux de sécurisation

- Retour du projet actualisé fin de semaine du 3 au 7/06, y compris nouveau chiffrage estimatif.
- Consultation du département semaine du 10 au 14/06. Lancement de l'appel d'offre début juillet sur la base de 3 lots fonction de la nature des travaux : signalisation peinture, ralentisseurs, modifications voiries.
- Dépouillement des offres et choix des entreprises début septembre.
- Réalisation octobre-novembre.

### **Rue des Morels**

Le chemin piéton sécurisé sera mis en place

La rue sera en chaucidou avec 2 voies pour vélos de 1m et deux voies piétons de 1,5m de chaque côté de la route. Partie centrale de circulation fixée à 3m

Le ralentisseur à la hauteur du clos des Morels sera trapézoïdal.

Au niveau du 268 il y aura lieu de déposer les bordures béton existantes de chaque côté.

Au niveau du 46/52 le massif chicane est à remplacer par une place de parking avec bac à fleurs servant de bordures en amont et en aval de ce stationnement

### **Rue de Thoisse**

Il faut supprimer 14 m de bordure existante côté droit en direction du sud (face à l'église) jusqu'au bout du bâtiment. L'emplacement du stockage est maintenu ou il est actuellement.

Proposition d'ajout de 1 m de largeur de parvis de l'église si le département en valide la faisabilité.  
Ajout de deux barrières pour interdire le passage pendant les cérémonies, avec déviation par le parking, pour les gens venant de Romanèche-Thorins et par la rue des Chalandons et Chanillons.

### **Rue Bourchanin**

Le chemin piéton sera à prolonger jusqu'à l'arrêt de bus au niveau de la RD906.  
2 largissement à l'entrée de la Départementale des places de parking, pour réduire la vitesse.

### **Rue des Chalandons Sud et Centre**

Chemin piéton marqué au sol

### **Rue des Chalandons nord**

Chemin piéton sécurisé par des barrières tous les 10 m sauf au voisinage du maraîcher SISSI coté sud de la voie, remplacer 4 barrières bois au sud par des bordures franchissables pour permettre le stationnement.

### **Rue du lac depuis rue des Chalandons**

La commission demande de remplacer le chaucidou prévu dans le projet par la création d'une voie piétons côté nord de la voirie dans le sens est ouest (du côté des champs). Ce chemin sera délimité par des barrières franchissables avec plaque réfléchissantes. Un passage piéton est à ajouter.

Un marquage en résine sera à prévoir pour matérialiser le chemin piéton sur le ralentisseur.

### **Rue Baritel**

Chemin piéton marqué au sol avec passage piéton au bas et au centre.

### **Rue des fougères Est**

Un chemin piéton sur le bas-côté à gauche en direction de la Saône, jusqu'au pont de l'autoroute, sera mis en place après avoir vérifié les alignements pour garantir que le chemin piéton prévu soit bien sur le terrain propriété de la commune.

### **Rue des fougères Ouest**

La visibilité entre les 2 points de stockage liés à la chicane de milieu de rue au niveau des 201 et 206 est à vérifier. Dans l'hypothèse où la visibilité ne serait pas assurée, il faudrait supprimer la chicane au niveau du mur du 119.

### Remerciement

Remerciement de la MFR de Pont de Veyle pour notre subvention.

La séance est levée à 20h10.

Nathalie RANDALAS -

